Convention financière 2013 entre le Département et le SYCOPARC pour la Maison de l'Eau et de la Rivière

Convention financière 2013

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2013.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, gestionnaire de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), dont le siège est à la Maison du Parc à la Petite Pierre, représenté par son Président, Monsieur Michaël WEBER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par la dite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans le Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son article 6 alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

L'objectif du SYCOPARC est de former, sensibiliser, faire connaître, et informer le tout public et les décideurs sur l'environnement dans le cadre de la Maison de l'Eau et de la Rivière. Le but est de faire changer les comportements afin de préserver cette ressource naturelle dans le cadre du développement durable.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2013-2015, visant à proposer et mettre en œuvre un plan d'action afin de répondre aux objectifs fixés par la convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2013.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 67 200 euros.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive :

- Un acompte prévisionnel de 70% sur présentation d'une demande écrite justifiant de sa nécessité, signée par le représentant légal de la structure et selon le respect des objectifs cités à l'article 1.
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du SYCOPARC. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le SYCOPARC. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Les comptes administratifs et de résultats et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués :
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le bénéficiaire, Le Président du SYCOPARC,

Pour le Département, Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Michaël Weber

Guy-Dominique KENNEL